

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**SEANCE DU 3 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres élus : 8

En exercice : 8

Qui ont pris part à la délibération : 4

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 décembre à 14h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence TOUZE ROUX.

**Présents :** TOUZE-ROUX Laurence Présidente, PIERRE Véronique Vice-Présidente, ROUX Cédric délégué titulaire, BONACORSI Claude délégué suppléant

**Pouvoir(s) :**

**Absents Excusés :** MAUPEU-LAUFERON Christine déléguée titulaire, JANET Nathalie déléguée suppléante, TROPINI Magali déléguée suppléante, MAMAIN Carole déléguée suppléante

**Participant à la réunion :** JEGARD Joël, Directeur pédagogique – TINACCI Véronique, Secrétaire – DELION Virginie, Agent Comptable – PERRIER Lucile, Agent Ressources Humaines

**Secrétaire de séance :** ROUX Cédric

**Date de la convocation :** 25 novembre 2025

**FIXANT LES MISSIONS ET L'INDEMNITE DE L'AGENT RECRUTE EN ACTIVITE ACCESSOIRE**  
**ASSURANT LES TACHES ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**  
**ET RESSOURCES HUMAINES DU SYNDICAT**  
**Délibération n° 2025-13**

Vu la délibération syndicale n° 2022-12 en date du 27 septembre 2022 créant l'activité de chargé des ressources humaines à titre accessoire,

Vu la délibération syndicale n° 2022-14 en date du 27 septembre 2022 fixant l'indemnité de l'agent chargé des tâches administratives et comptables en activité accessoire,

En raison du départ de l'agent chargé des tâches administratives et comptables du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, Madame La Présidente souhaite confier les missions qui lui incombent à l'agent chargé des ressources humaines du syndicat et ce, dans les mêmes conditions de recrutement à savoir, sur une activité accessoire.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique (Fiche Bercy Colloc – avril 2010). Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

En conséquence et à la vue de la charge de travail globale, l'agent percevra, au titre des fonctions susvisées, une indemnité accessoire forfaitaire égale à 1 006,19 € brut mensuel.

**LE COMITÉ SYNDICAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**DECIDE** que les missions de chargé des tâches administratives et comptables et des ressources humaines seront occupées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, par un agent sur un poste non permanent, au titre d'une activité accessoire.

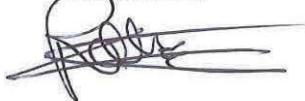
**MODIFIE** le tableau des effectifs,

**PRECISE** que la rémunération de l'intervenant sera fixée sur une indemnité de 1 006,19 € brut mensuel.

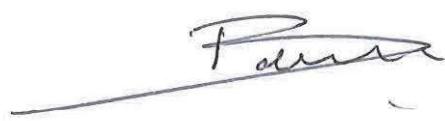
**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS,  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Secrétaire de séance,  
Cédric ROUX



La Présidente,  
Laurence TOUZE-ROUX



« Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.